

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 janvier 2015

---

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL540

présenté par

Mme Appéré, M. Le Bouillonnet, Mme Chapdelaine, M. Destot, Mme Linkenheld, M. Goasdoué,  
M. Assaf, M. Popelin et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----

**ARTICLE 3**

Substituer à l'alinéa 43 les deux alinéas suivants :

i)Après le dernier alinéa dudit 9°, insérer un alinéa rédigé ainsi:

«Les autres collectivités territoriales et leurs groupements intervenant pour compléter la souscription régionale sont également signataires de cette convention.»

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L 4211-1 du code général des collectivités territoriales définit les différents types d'interventions de la région en matière de développement économique. Il prévoit notamment la possible souscription de parts par la région dans un fonds commun de placement à risques à vocation régionale ou interrégionale. La région passe avec la société gestionnaire du fonds une convention déterminant les modalités de cette souscription.

Le projet de loi initial permettait aux autres collectivités territoriales et à leurs groupements d'intervenir en complément de la région en la matière.

Le présent amendement vise à maintenir cette possibilité, en cohérence avec le rôle fondamental joué par le bloc local, toujours bénéficiaire de la clause générale de compétence, en matière de développement économique.